

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.930 du 30 septembre 2016

G./A.217.671/VI-20.650

En cause : **la société anonyme LES ENTREPRISES
GENERALES FERNAND GILLION ET FILS,**

ayant élu domicile chez
Mes Kris LEMMENS, Myriam LAHBIB et
Virginie MONTEYNE-JADOUL, avocats,
de Burburestraat, n° 6-8,
2000 Anvers,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Mathieu THOMAS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme IN ADVANCE,

ayant élu domicile chez
Mes Martin BASSEM et
Thomas BRAUN, avocats,
avenue Louise, n° 149,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 janvier 2016, la société anonyme LES ENTREPRISES GÉNÉRALES FERNAND GILLION ET FILS demande l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles du 29 octobre 2015 d'attribuer le marché public de travaux portant sur la reconfiguration de l'îlot Fontainas à la SA In Advance, communiquée à la SA Gillion en date du 27 novembre 2015".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société anonyme IN ADVANCE a, par une requête introduite le 10 décembre 2015, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

L'arrêt n° 233.319 du 18 décembre 2015 a accueilli, dans la procédure en référé, la requête en intervention introduite par la société anonyme IN ADVANCE et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 juillet 2016 convoque les parties à comparaître le 14 septembre 2016 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Myriam LAHBIB, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Mathieu THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête introduite le 10 décembre 2015, la société anonyme IN ADVANCE demande à intervenir dans la procédure.

En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a intérêt à intervenir.

Il y a lieu d'accueillir cette requête dans la procédure en annulation.

IV. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

Par une décision du 18 février 2016, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée, a déclaré toutes les offres irrégulières et a décidé de renoncer à passer le marché litigieux. La décision de retrait précitée a été communiquée à la partie intervenante et à la partie requérante par courriers recommandés du 14 mars 2016. Ces courriers mentionnent l'existence d'un recours au Conseil d'Etat ainsi que les formes et délais à respecter pour l'exercer. Par une demande de suspension introduite le 25 mars 2016, la partie requérante a sollicité la suspension de l'exécution de la décision du 18 février 2016. L'arrêt n° 234.588 du 28 avril 2016 a rejeté cette demande de suspension. La partie requérante n'a par ailleurs introduit aucune requête en annulation contre cette décision de retrait et aucun autre recours n'a été introduit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

Il y a dès lors lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.319 du 18 décembre 2015.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réplique, la requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure qu'elle évalue au montant de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité de procédure réclamée.

Par ailleurs, il résulte de l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat qu'aucune majoration n'est due lorsque la section du contentieux administratif décide, comme en l'espèce, que le recours en annulation est sans objet.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens relatifs à l'introduction de la demande de suspension et de la requête en annulation soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme IN ADVANCE est accueillie dans la procédure en annulation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 233.319 du 18 décembre 2015 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 400 euros, et de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente septembre deux mille seize par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.